Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0156(NLE)

12.2.2026

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière
(11283/2025 – C10-0278/2025 – 2025/0156(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jaroslav Bžoch

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière
(11283/2025 – C10-0278/2025 – 2025/0156(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (11283/2025),

– vu l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (11284/2025),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 87, paragraphe 2, point a), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0278/2025),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Islande.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, est une étape importante dans le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale.

L'accord relatif aux données PNR négocié avec l'Islande permettra le transfert de données relatives aux passagers recueillies par les compagnies aériennes aux autorités nationales à des fins de sécurité. Il est important parce que ces informations peuvent fournir aux autorités des éléments cruciaux leur permettant de détecter des schémas de déplacement suspects et d'identifier les complices de criminels et de terroristes, notamment ceux qui ne sont pas encore connus des services répressifs. Cela permettra non seulement de détecter les actes de terrorisme et d'autres formes graves de criminalité, telles que les infractions liées à la drogue, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, mais aussi d'en prévenir la commission. Le traitement des données PNR s'est révélé être un outil efficace pour renforcer la sécurité de l'espace Schengen en ce qu'il contribue à la détection de la criminalité aux frontières extérieures et permet aux États membres d'appliquer une approche fondée sur les risques s'appuyant sur des données au sein de l'espace Schengen.

Il convient de souligner que l'accord présente un juste équilibre entre les besoins en matière de sécurité et la protection de la vie privée des personnes. Il établit des règles claires régissant le traitement, le stockage, l'utilisation et la conservation des données PNR. Des garanties strictes sont prévues pour veiller à ce que les données soient utilisées seulement à des fins précises, conservées uniquement pendant des périodes limitées et protégées contre toute mauvaise utilisation ou tout accès non autorisé. Les mécanismes de contrôle et les droits de recours des personnes renforcent encore la transparence et l'obligation de rendre compte. Cela a été confirmé par le Contrôleur européen de la protection des données, qui a émis un avis positif dans lequel il a conclu que l'accord contenait les garanties nécessaires pour être compatible avec le cadre juridique de l'Union en matière de protection des données.

En conclusion, l'accord relatif aux données PNR négocié avec l'Islande montre que les deux parties ont conscience que, face aux enjeux actuels de sécurité, il faut des solutions coordonnées et transfrontières. En combinant un meilleur échange d'informations avec des garanties solides en matière de protection des données, l'accord contribue à rendre les déplacements internationaux plus sûrs dans le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux.

Il est essentiel de renforcer la coopération internationale en matière répressive, notamment par un échange d'informations efficace en temps utile, pour faire face aux menaces complexes et changeantes que représentent le terrorisme et les formes graves de criminalité transnationale et, partant, améliorer la sûreté et la sécurité de nos citoyens. Voilà pourquoi il importe que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de cet accord par le Conseil.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).